

# **ATF du 4 août 2006\***

## **6S.209/2006**

### **Art. 8 al. 1 let. c LAVI**

### **FAITS**

Automobiliste ayant heurté un piéton. Diverses blessures.

Ordonnance de condamnation du PG reprochant au conducteur d'avoir été inattentif et d'avoir roulé à une vitesse inadaptée aux conditions de circulation et de visibilité. Opposition. Acquittement prononcé par le Tribunal de police de la prévention de LC par négligence. Appel du piéton déclaré irrecevable au motif qu'il s'est contenté de conclure à la réserve de ses droits civils, sans prendre de conclusions chiffrées, et sans en indiquer le motif. Pourvoi en nullité au TF, invoquant une violation de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI, et subsidiairement de l'art. 8 al. 2 LAVI.

### **DROIT**

#### **Qualité pour se pourvoir en nullité :**

Le recourant a subi une atteinte à son intégrité corporelle ; il est donc victime au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI. Il se plaint d'une violation des droits que lui confère l'art. 8 al. 1 let. c LAVI. Il a donc qualité pour se pourvoir en nullité.

#### **Grief de violation par l'autorité cantonale de l'art. 8 LAVI :**

##### Art. 8 al. 1 let. c LAVI *(en italique car recoupe le résumé de l'ATF 127 IV 185)*

Conformément à cet article, la victime peut former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu, si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où cette sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières.

- Le recourant a été directement touché dans son intégrité corporelle par l'infraction qu'il invoque : il a donc qualité de victime LAVI, et pouvait exercer les mêmes droits de recours que l'accusé, aux conditions de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI.
- Il était déjà partie à la procédure avant l'acte attaqué (partie civile).
- Le jugement de 1<sup>ère</sup> instance, qui acquitte l'intimé de la prévention de LC par négligence, est de nature à influencer ses prétentions civiles.
- La jurisprudence exige que la victime ait pris des conclusions civiles sur le fond dans le cadre de la procédure pénale, pour autant que cela pouvait être raisonnablement exigé d'elle.

- 1) Lorsque le recours est dirigé contre une décision de classement ou de non-lieu, on ne saurait reprocher à la victime de ne pas avoir pris formellement de conclusions civiles. Elle a donc qualité pour recourir même en l'absence de telles conclusions.  
En revanche, le recourant doit au moins indiquer quelles prétentions il entend faire valoir.  
Toutefois, même sans indications à ce sujet, la qualité pour recourir est admise lorsqu'on peut directement et sans ambiguïté déduire de l'état de fait quelles prétentions civiles la victime pourrait faire valoir.
- 2) Lorsque la procédure a été menée jusqu'à un stade où il était possible de prendre des conclusions civiles, le recourant doit, en l'absence de telles conclusions, l'expliquer par des motifs compréhensibles, faute de quoi il ne saurait bénéficier de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI.

En l'espèce, on se trouve dans le cas 2). Or, dans son recours cantonal, le recourant n'a pas pris de conclusions chiffrées et n'en a pas expliqué le motif. Il s'en est expliqué devant le Tribunal de police (4<sup>ème</sup> opération à subir, encore en incapacité de travail totale, expertise en cours pour déterminer les conséquences sur l'avenir professionnel), mais pas devant la Cour de Justice. Cette autorité n'a donc pas violé le droit fédéral en lui déniaient la qualité pour recourir.

##### Art. 8 al. 2 LAVI

Le recourant reproche, subsidiairement, à l'autorité cantonale d'avoir violé l'art. 8 al. 2 LAVI en omettant de l'informer de façon précise sur ses droits., en particulier dans la procédure d'appel. Cet article impose à l'autorité d'indiquer les voies de recours, ce qu'a fait le Tribunal de police. Pour le reste, on peut sérieusement douter que le recourant, qui était assisté d'un mandataire, puisse invoquer cette disposition.

\*voir aussi le résumé de l'ATF 127 IV 185, et les références citées.